



AVIS ET CONCLUSION

Enquête ayant pour objet la création des deux lignes de BHNS (Bulle 2-Bulle 6) sur le territoire de la communauté d'agglomération Artois Comm. et du centre de remisage et de maintenance de HOUDAIN et DIVION

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RUITZ

COMMISSION D'ENQUETE

Président :

Monsieur André LE MORVAN

Membres titulaires:

Messieurs Philippe PIC et Pierre GUILLEMANT

Membre suppléant:

Monsieur Hubert SEINGIER



1- Présentation- Cadre de l'Enquête

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre à la contribution citoyenne, un projet unique (au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement) constitué par le projet de réalisation de deux lignes de bus à haut niveau de service (BHNS) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Artois Comm. et la construction d'un centre de maintenance et de remisage sur les communes de HOUDAIN et DIVION. Elle se décline au niveau des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête en trois procédures distinctes:

- La déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de deux lignes de BHNS sur le territoire d'Artois-Comm ;
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour 14 communes impactées par le projet ;
- L'enquête parcellaire.

Le syndicat mixte des transports Artois Gohelle dont le périmètre s'étend sur 115 communes pour plus de 600000 habitants organise les transports urbains, conçoit et met en œuvre une politique cohérente en matière de transport à l'échelle de l'aire géographique constituée par les 3 agglomérations membres; LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN et ARTOIS COMM.

Par le développement des transports en commun auquel participe le projet de réalisation des 2 BHNS sur le territoire d'Artois-Comm., le SMT répond aux objectifs que lui ont fixés le Schéma de cohérence Territorial (SCoT) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU).

La présente conclusion et l'avis de la commission d'enquête ne concernent que la mise en compatibilité du PLU de la commune de RUITZ.

2- Organisation - Déroulement de l'enquête

La Commission d'Enquête a été désignée par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 27 mai 2016, sous la référence E16000112/59, en vue de procéder à une enquête publique unique concernant la création de deux lignes de bus à haut niveau de service, bulle 2 et 6 sur le territoire de la communauté d'agglomération Artois Comm. et d'un centre de maintenance et de remisage sur le territoire des communes de HOUDAIN et DIVION.

Il a été décidé de retenir 21 permanences (avec pour chaque commune, selon ses caractéristiques, une, deux, trois ou quatre permanences).

Le siège de l'enquête retenu, a été la commune de BETHUNE, ville la plus peuplée du projet.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2016 prescrivant les modalités d'organisation de l'enquête, la contribution publique a été ouverte le 16 août 2016. Elle s'est déroulée jusqu'au 15 septembre 2016, date incluse, soit 31 jours consécutifs.

En plus des lieux de permanences, l'ensemble du dossier soumis à enquête, était également consultable et téléchargeable sur le site internet du SMT; www.bulles-tadao.fr.

La publicité légale a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Décision n°E16000112/59 de madame le Présidente du Tribunal Administratif de LILLE

Par ailleurs, de nombreux articles de presse, radio, ont complété la publicité légale de cette enquête.

L'enquête a été clôturée le jeudi 15 septembre 2016, à l'heure de fermeture des services municipaux des différentes communes concernées.

3- Conclusions- Cadre Juridique

La mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU) avec une déclaration d'utilité publique est régie par les articles L.153-54 et R.153-14 du Code de l'urbanisme.

Article L.153-54 du Code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6, ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Après examen des modifications induites au PLU de la commune, l'acte déclaratif d'utilité publique du projet sera réputé valoir approbation des modifications portées».

Le projet de réalisation de la bulle 2, sur le territoire de la commune de RUITZ n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de RUITZ approuvé le 26 mars 2009. Pour la réalisation du projet, à savoir la création de la bulle 2 sur le territoire de la commune, la mise en compatibilité s'avère nécessaire.

Article R.153-14 du Code de l'urbanisme

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant

de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

Par courrier en date du 7 juin 2016 madame la Préfète du Pas-de-Calais a validé la non-soumission à évaluation environnementale de l'ensemble des mises en compatibilité.

La réunion d'examen conjoint s'est régulièrement tenue le 27 avril 2016 en sous-préfecture de Béthune pour les communes concernées par le projet.

4- Le projet sur la commune de RUITZ

La commune de RUITZ est uniquement concernée par le passage de la bulle 2 d'une longueur de 30 kms reliant BEUVRY à HOUDAIN/ BARLIN via BETHUNE.

Sur cette commune le tracé traverse la zone industrielle où la création d'un parking relais est envisagée.

Ce tracé s'accompagne de divers aménagements connexes indispensables à la faisabilité et au fonctionnement du nouveau système de transport et à son insertion dans la voirie urbaine.

5- Mise en compatibilité du PLU de RUITZ

5-1 Compatibilité du règlement

Le projet s'inscrit au sein des zones UK, A et N du PLU de la commune. Le projet est compatible avec le règlement des zones UK et A mais ne l'est pas avec celui de la zone N.

5-2 Modification du règlement de la zone N

Le règlement de l'article N est ainsi rédigé:

Extrait du règlement de la zone N - État modifié

Règlement

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article N2.

Y compris dans le secteur NI :

- L'enlèvement et le traitement des matériaux qui constituent les terrils.
- Les dépôts sauvages de toute nature.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

De manière générale, dans les secteurs soumis à un risque lié à la présence de cavités souterraines, identifiés au plan de zonage, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions spéciales en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes, dans les 4 secteurs de la zone :

- Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- **L'ensemble des travaux et aménagements liés à la ligne Bulle 2 du BHNS sur le territoire de l'agglomération d'Artois Comm.**

En sus, dans le secteur Nh :

Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions existantes à destination d'habitation, dans la limite de 25% de la surface hors œuvre nette existante.

Les annexes et dépendances (abris de jardin, remises, garages, ...) liées aux habitations existantes, si leur hauteur ne dépasse pas 4 mètres au faitage et si leur surface brute est inférieure ou égale à 20 m². Ces constructions ne pourront être réalisées que sur l'unité foncière qui supporte l'habitation.

En sus, dans le secteur Ne, dès lors qu'elles sont compatibles avec les orientations d'aménagement de ce secteur :

- Les transformations et extensions des bâtiments existants, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone.

Les constructions, installations et aménagements liés à des activités sportives, culturelles et de loisirs, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone.

Les constructions à destination d'habitation, à condition qu'elles soient en lien avec la maison de retraite (type béguinage), et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone.

Les aires de stationnement liées aux types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

En sus, dans le secteur NI :

Les aménagements liés à des activités récréatives essentiellement de plein air.
Les dépôts de matériaux dans le cadre d'une requalification du site.

5-3 Modification de la liste des emplacements réservés

Le projet n'intercepte aucun emplacement réservé existant.

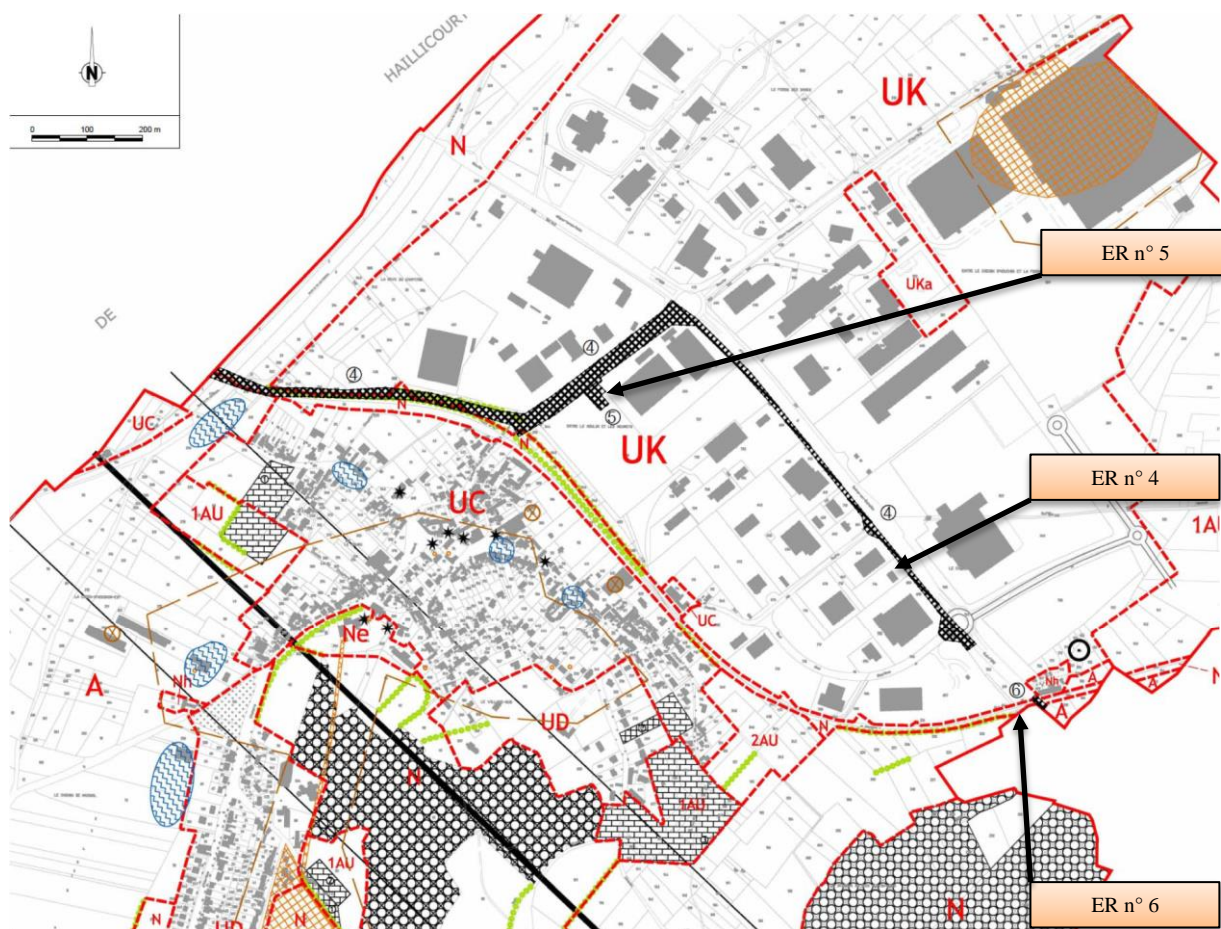
Pour permettre la réalisation du projet, trois emplacements réservés pour une surface de 36345 m² sont nécessaires à la création d'un P+R, la création d'une voie en site propre, l'élargissement de la voirie et doivent être rajoutés à la liste des ER repris et identifiés dans le plan de zonage de la commune.

Liste des emplacements réservés : Etat modifié

VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (art. L.123-1-8° du code de l'urbanisme)		
Désignation	Destination	Bénéficiaire
1	Réalisation d'un parking	Commune de RUITZ
2	Réalisation d'une voie d'accès	Commune de RUITZ
3	Création d'un espace boisé	Commune de RUITZ
4	BHNS Bulle 2 - Site Propre et élargissement de voirie	SMT Artois-Gohelle
5	BHNS Bulle 2 - P+R	SMT Artois-Gohelle
6	BHNS Bulle 2 - Elargissement de voirie	SMT Artois-Gohelle

5-4 modifications du plan de zonage

Suite à la création de 3 emplacements réservés, le plan de zonage est modifié en conséquence.



5-5 Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU de RUITZ

Conformément à la réglementation, l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU de RUITZ a été effectuée en même temps que l'enquête publique préalable à la demande de DUP.

La commune de RUITZ dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 26 mars 2009.

La mise en compatibilité du PLU de RUITZ consiste à modifier le règlement de la zone N, à rajouter à la liste des emplacements réservés 3 nouveaux emplacements nécessaires à la réalisation du projet et à modifier le plan de zonage.

La commission constate que cette demande n'a pas soulevé d'observation de la part de la commune lors de la réunion d'examen conjoint.

La commission estime, au vu de l'étude d'impact jointe au dossier de DUP, que les modifications apportées au PLU sont mineures, ne remettent pas en cause son économie générale et ne portent pas atteinte à l'environnement.

La commission constate que le projet de développement des transports en commun dont relève le projet bulle, répond aux objectifs du SCoT et du PDU, documents supra-communaux auxquels le PLU doit répondre.

La commission partage l'avis de l'autorité environnementale notamment sur:

- L'objectif de diminution des incidences des déplacements sur le climat, l'environnement et la santé humaine à l'échelle de l'agglomération de l'Artois;
- Le principe d'intensification du tissu urbain retenu autour de ces lignes de bus qui est un gage de préservation des espaces naturels et agricoles;
- La préservation de l'intégrité du bien classé au patrimoine mondial de l'Unesco.

La commission d'enquête a souligné une rédaction inappropriée concernant la modification du règlement qu'elle a signifiée au maître d'ouvrage.

Si la réponse apportée clarifie le numéro de bulle, la modification du règlement de la commune ne peut que s'appliquer sur celle-ci et non faire référence au territoire d'Artois Comm.

La correction de la modification du règlement prenant en compte cette remarque fera l'objet d'une réserve de la commission d'enquête.

5.6 Conclusions relatives aux observations du public

Si la participation du public a été relative au niveau de l'ensemble des procédures de l'enquête publique, la mise en compatibilité des PLU a généré peu de commentaires; dans le cas d'espèce de RUITZ, aucune observation.

5.7 Conclusion générale

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les visites de terrain, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis à la Commission d'Enquête de produire un avis sur la mise en conformité du PLU de RUITZ nécessaire au projet de création de la bulle 2 sur le territoire de la commune de RUITZ.

Le projet présenté au public montre un bon niveau de qualité qui permet d'accorder un avis favorable.

6- Avis de la commission d'enquête

Pour les motifs suivants

Vu

- les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- le PLU de la commune de RUITZ approuvé le 26 mars 2009 ;
- les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique déposée par le SMT et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction des lignes bulles 2 et 6 dont la mise en compatibilité du PLU de RUITZ est une des pièces constitutives ;
- la décision E16000112/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 27 mai 2016, désignant la commission d'enquête publique afférente dont la composition est rappelée en page de garde ;
- la décision de non soumission à évaluation environnementale prise par madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 7 juin 2016 ;
- le procès-verbal établi à l'issue de la réunion du 27 avril 2016, en application du code de l'urbanisme et relatif à la réunion d'examen conjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 de madame la Préfète du Pas-de-Calais ;
- le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 16 août au 15 septembre 2016.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par la commission d'enquête ;
- que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires de ces enquêtes ;
- que les dossiers d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet du SMT ;
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de réalisation de deux lignes de bus BHNS (bulles 2 et 6) et construction d'un centre de maintenance et de remisage (sur HOUDAIN et DIVION) dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de RUITZ est une des pièces constitutives, et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement ;
- que le public a pu accéder aux dossiers susnommés, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées par le projet de réalisation de deux lignes de bus BHNS (bulles 2 et 6) et construction d'un centre de maintenance et de remisage (sur HOUDAIN et DIVION) ;
- que les registres d'enquêtes DUP/ Mise en Compatibilité des POS/PLU ont également été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet de réalisation de deux lignes de bus BHNS (bulles 2 et 6) et construction d'un centre de maintenance et de remisage (sur HOUDAIN et DIVION), dont celle de RUITZ:

- que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté préfectoral ;
- que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés;
- que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Sur le fond de l'enquête :

- qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU de RUITZ n'a été consignée aux registres d'enquête publique ;
- que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne porte que sur l'ensemble des aménagements et besoins nécessaires à la réalisation du projet de réalisation de la bulle 2 sur la commune; à savoir : modifier le règlement de la zone N, inscrire 3 emplacements réservés supplémentaires (pour une surface de 36345 m²) sur la liste des emplacements réservés du PLU et modifier le plan de zonage en conséquence ;
- que le passage de la bulle 2 laisse à la commune la possibilité de gérer son développement urbain ainsi que l'aménagement de son territoire ;
- que la mise en compatibilité du PLU de RUITZ est un élément indissociable de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de deux lignes de bus BHNS (bulles 2 et 6) et construction d'un centre de maintenance et de remisage (sur HOUDAIN et DIVION) ;
- que les modifications apportées au PLU de RUITZ restent mineures et ne compromettent pas son économie générale.

Toutefois, la commission estime que la réédition des documents d'urbanisme représente un coût pour la commune qui, en l'état, n'est pas demanderesse et que ce dernier doit être pris en charge par le SMT AG, elle demandera à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation de suivre cette disposition

La Commission d'enquête, à l'unanimité, émet :

Un AVIS FAVORABLE assorti de deux réserves :

(l'avis n'est réputé favorable que si la réserve est levée)

Au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RUITZ, dans le cadre du projet de création des deux lignes (bulles 2 et 6) sur le territoire de la communauté d'agglomération Artois Comm. proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique du 16 août au 15 septembre 2016.

RESERVE N°1 : la mention « L'ensemble des travaux et aménagements liés à la ligne Bulle 2 du BHNS sur le territoire de l'agglomération d'Artois Comm. » soit remplacée par la mention « L'ensemble des travaux et aménagements liés à la ligne Bulle 2 du BHNS sur le territoire de la commune de RUITZ ».

RESERVE N°2 : le SMT AG confirmera par écrit à la commune de RUITZ la prise en charge des frais relatifs à la modification des documents d'urbanisme.

A Lens le 15 octobre 2016, la Commission d'enquête:

Les membres titulaires



Philippe PIC



Pierre GUILLEMANT



Le Président

André LEMORVAN